

## Sénat de Belgique.

SEANCE DU 24 DÉCEMBRE 1839.

### Rapports de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi contenant les Budgets de la Dette publique et des Dotations pour 1840, et celui autorisant l'émission de Bons du Trésor pour douze millions de francs.

#### 1° Rapport sur les Budgets de la Dette publique et des Dotations.

MESSIEURS ,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen des titres I et II du Budget des dépenses, *Dette publique et Dotations*, m'a chargé de vous soumettre le résultat de ses observations.

Son attention s'est d'abord fixée sur l'article premier du premier Chapitre, qui concerne les intérêts de la dette active inscrite au Grand Livre de la dette auxiliaire, et la rente annuelle de cinq millions de florins due en vertu du traité de Londres.

Il paraît que, suivant les règles de comptabilité adoptées précédemment, le semestre de la rente de cinq millions de florins qui échoit le 1<sup>er</sup> janvier 1841, ne figure point dans cet article et que la même omission a eu lieu à l'égard de la dette active inscrite au Grand Livre auxiliaire. Tout en reconnaissant que l'aquittement des semestres échéant le 1<sup>er</sup> janvier, n'a lieu qu'après cette époque, la Commission a néanmoins formé le vœu qu'il pût être à l'avenir apporté un changement à cette forme de comptabilité : il lui a paru plus régulier et plus conforme à une juste prévoyance de pourvoir d'avance par l'insertion au Budget, à un paiement qui doit se faire avant que les ressources de l'année qui commence ne soient rentrées au trésor.

Passant à l'examen des articles 3, 5 et 7 du même chapitre, *Frais relatifs aux paiemens des intérêts et à l'amortissement des emprunts autorisés par les lois du 16 décembre 1831, 18 juin 1836 et 5 mai 1838*, la Commission, en comparant, pour chacun de ces emprunts, le rapport entre la somme annuelle à payer pour intérêts et amortissement, et celle à payer pour les frais qui en résultent, a été frappée de la différence que présentaient ces trois emprunts,

M. le Ministre des Finances a remis à la Commission le détail des frais qui avaient attiré son attention , et elle s'est convaincue que la différence plus ou moins onéreuse qui existe est le résultat des conditions auxquelles la négociation a été soumise, conditions qui ont reçu l'influence des circonstances et des époques où il a fallu avoir recours à ces emprunts.

L'article 9. *Intérêts et frais présumés de la dette flottante* , a donné lieu à une observation fondée sur ce que dans la somme d'un million portée à cet article , se trouve compris le service des intérêts de douze millions de bons du Trésor dont l'émission n'est pas encore sanctionnée. La loi qui autorise cette émission vous a été renvoyée , et comme l'on ne peut préjuger le vote que vous aurez à émettre , la Commission vous propose de discuter cette loi en premier lieu , et de vous occuper ensuite de celle qui fait l'objet de ce rapport et qui n'a donné lieu à aucune autre observation.

Comte DE BRIEY.

Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Comte DE BAILLET,

Baron DE STASSART.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.

---

## 2° Rapport sur le projet de loi autorisant l'émission de Bons du Trésor.

MESSIEURS,

La loi qui va être soumise à vos délibérations , et qui a pour but d'autoriser l'émission de Bons du Trésor pour douze millions de francs, assigne à ces fonds une destination exclusive : ils doivent pourvoir aux dépenses qu'exige l'achèvement progressif des communications dont les progrès de l'industrie ont fait un besoin, et qui exerceront une grande influence sur la prospérité du pays.

Déjà par le vote de plusieurs lois, vous avez reconnu l'importance de ces communications, et vous avez, pour ainsi dire, arrêté le programme de leur développement. La Commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette loi, vous en propose l'adoption, parce qu'elle est convaincue que dans ce moment elle offre le seul mode à employer pour atteindre le plus promptement possible, le but vers lequel tendent de si grands efforts depuis plusieurs années.

Néanmoins elle réunit sa voix à celle qui hier encore demandait que le Gouvernement saisît le premier moment favorable pour restreindre les bornes trop étendues de la dette flottante, et elle espère que la surveillance et l'économie qui présideront à l'application de ces fonds aux travaux qui vont être exécutés, augmenteront pour le pays la mesure des avantages qu'il a droit d'attendre des sacrifices qui lui sont demandés.

Le Baron DE STASSART.

Le Comte J. DE BAILLÉT.

Le Comte DE BRIEY.

Le Baron DE PELICHY-VAN HUERNE.

Le Duc D'URSEL, Rapporteur.